



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 73238

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés résultant pour la distribution et l'acquisition de divers matériels hospitaliers, de l'application d'un taux de TVA de 19,6 % au lieu du taux minoré de 5,5 %. Cela concerne en particulier des matériels pour personnes handicapées ou grabataires : baignoires thérapeutiques, cabines et chariots de douche... Ces différents équipements ne font pas actuellement partie de la liste déterminée dans l'article 278 quinquies du code général des impôts, en raison de l'absence d'accord du ministère de la santé. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend donner à l'attente de leur prise en compte.

Texte de la réponse

En application de l'article 278 quinquies du code général des impôts, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er (orthèses), 3 à 7 (appareils électroniques correcteurs de surdité ; prothèses externes non orthopédiques ; prothèses oculaires et faciales ; podo-orthèses ; orthoprothèses) du titre II et au titre IV (véhicules pour personnes handicapées à l'achat) de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux appareillages mentionnés au titre III de la liste déjà citée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisations définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du code déjà cité et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. Il en est de même de certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. La liste de ces équipements est fixée à l'article 30-0 B de l'annexe IV au code général des impôts. Y figurent notamment les fauteuils roulants, les appareils modulaires de verticalisation, les matériels de transfert, les logiciels spécifiques pour sourds et malentendants, ou pour aveugles et malvoyants, certains appareils destinés à faciliter l'accès ou la conduite des véhicules par les personnes handicapées ainsi que les scooters médicaux ayant une vitesse inférieure ou égale à 10 kilomètres par heure. Sont également soumis au taux réduit de la taxe les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour des personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées à l'article 30-0 C de l'annexe IV déjà citée. Les personnes handicapées peuvent en outre bénéficier du dispositif général d'application du taux réduit prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts pour les travaux autres que de construction et de reconstruction portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans. Il en est ainsi non seulement des travaux d'entretien, d'aménagement, voire de transformation des locaux eux-mêmes (exemple : travaux d'accessibilité à une salle de bains), mais également de la fourniture et de la pose d'équipements facilitant la vie quotidienne des intéressés (rampe d'accès, fermetures automatisées, etc.) dès lors qu'ils sont incorporés au bâti et que l'ensemble est facturé par le même prestataire. L'ensemble de ces mesures est déjà de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Cela étant, le Gouvernement est animé par la volonté constante d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. C'est ainsi que la décision d'étendre l'application du taux réduit de la TVA aux opérations portant sur des scooters médicaux ayant une vitesse inférieure ou égale à 10 kilomètres par heure résulte de l'arrêté du 7 septembre 2004 (JO n° 217 du 17 septembre 2004).

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73238

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8459

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9475